

Lundi 12 mars 1962.

Accord tarifaire entre la Suisse
et les Etats-Unis d'Amérique.

Département de l'économie publique. Proposition du 9 mars 1962
(annexe).

Département politique. Rapport joint du 10 mars 1962 (adhésion).

Vu l'exposé du département de l'économie publique auquel le
département politique se rallie, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- 1) d'approuver le rapport du département de l'économie publique;
- 2) d'approuver les lettres échangées avec la délégation américaine et modifiant la liste I A annexée à l'accord commercial du 9 janvier 1936 entre la Suisse et les Etats-Unis, amendé par les notes échangées le 30 décembre 1959, et de prévoir que ces modifications entreront en vigueur le 1er octobre 1962 (voir annexe);
- 3) de soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale et, le cas échéant, de mettre provisoirement en vigueur, dès le 1er octobre 1962, les concessions tarifaires faites par la Suisse aux Etats-Unis, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 19 juin 1959;
- 4) d'autoriser la division du commerce à publier la liste des concessions tarifaires que la Suisse et les Etats-Unis échangeront, et à remettre à la presse un compte rendu.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (chef, secrétariat général (5), division du commerce (10)), au département politique (5) et au département des finances et des douanes (9).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Flocher

Ca.-USA. 841.O.AVA
Accord tarifaire entre la
Suisse et les Etats-Unis
d'Amérique

Au Conseil fédéral

La Suisse participe à la Conférence tarifaire du GATT, qui a débuté le 1^{er} septembre 1960 à Genève. La première étape de cette conférence s'est terminée au mois de juin 1961. Elle a été consacrée à des négociations dites de compensations avec la Commission de la CEE. Certains taux consolidés des tarifs nationaux des Etats membres de la Communauté sont relevés graduellement parce qu'ils se situent au-dessous du niveau du tarif extérieur commun. La Communauté devait compenser ces relèvements en accordant à ses partenaires du GATT des concessions adéquates.

La deuxième étape de la conférence tarifaire consiste en négociations visant à l'abaissement des tarifs douaniers. C'est dans ce cadre que la Suisse a entrepris de négocier avec les Etats-Unis.

Ces négociations ont commencé le 29 juin 1961. Conformément à la procédure du GATT, les deux délégations ont échangé les listes d'offres. Les offres américaines étaient plus substantielles que celles de la Suisse. Il n'y avait là rien d'étonnant, puisque le tarif douanier des Etats-Unis est beaucoup plus élevé que le nôtre et que, par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'offrir des réductions de droits aussi considérables que le gouvernement américain.

- 2 -

C'est ce que nous avons représenté aux négociateurs américains. Nous avons, en outre, fait valoir que le tarif douanier suisse avait été consolidé en grande partie et à un niveau très modéré lors des négociations qui ont abouti, en 1958, à l'accession provisoire de la Suisse au GATT. Par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, tous les membres du GATT ont profité de ces consolidations et ne peuvent donc pas attendre des concessions supplémentaires considérables de la part de la Suisse.

Enfin, nous avons relevé que la consolidation de droits de douane peu élevés, selon un principe qui a toujours été respecté au GATT, équivalait à la réduction de droits élevés. Nous étions donc en droit d'offrir la consolidation à leur niveau actuel de certains de nos droits en échange des réductions proposées par les Américains.

La délégation américaine a tenu compte dans une large mesure de nos thèses, de sorte que les négociations ont permis de s'entendre sur les listes de concessions qui figurent en annexe. La première liste comprend les concessions suisses et la seconde les américaines.

L'analyse des concessions que nous avons obtenues des Américains révèle les particularités suivantes:

Sauf dans un cas, ces réductions sont limitées à 20 %, du fait que le Congrès n'avait, en principe, pas autorisé le gouvernement américain à offrir des concessions plus importantes. Sur 47 réductions consenties par la délégation américaine, 35 s'élèvent à 20 % et 11 se situent entre 15 et 20 %. La valeur totale des produits exportés par la Suisse vers les Etats-Unis et touchés par ces réductions s'élève à environ 80 millions de francs. Pour les produits qui font l'objet de réductions de 20 %, cette valeur est d'environ 75 millions de francs.

- 3 -

La plupart des concessions américaines ont trait au secteur industriel. Toutefois, nous avons obtenu une concession importante pour le fromage d'Emmental et le fromage de Gruyère en boîtes: les droits qui les frappent seront réduits de 20 %. Le seul autre produit agricole pour lequel nous avons demandé une concession était le fromage de Glaris (Schabzieger). Malheureusement, cette concession nous fut refusée.

En ce qui concerne le secteur industriel, relevons que les concessions américaines visent divers produits de l'industrie chimique et pharmaceutique, certains instruments et appareils, les tresses pour chapeaux, les boîtes à musique et les caméras de prises de vues cinématographiques. Pour les produits textiles, les offres américaines n'ont pas répondu à notre attente. Cela est dû à la situation peu favorable de l'industrie textile américaine qui est en principe opposée aux concessions douanières touchant des produits analogues à ceux qu'elle fabrique et revendique même une protection plus efficace. Les autorités américaines, obligées de tenir compte de ces circonstances, ont finalement exclu des négociations la plupart des positions textiles.

Nous n'avons pas demandé aux Américains de négocier les droits de douane sur les montres suisses. Les montres figurent dans l'accord bilatéral entre la Suisse et les Etats-Unis de 1936, qui est toujours en vigueur. Selon la loi américaine, aucune concession tarifaire ne peut être accordée sans avoir fait l'objet d'une enquête publique auprès des intéressés. Or, une enquête sur une réduction éventuelle des droits qui frappent nos montres aurait peut-être encouragé l'industrie horlogère américaine à réclamer une protection tarifaire accrue. Nous continuons, néanmoins, à demander par d'autres voies que le relèvement des droits de douane sur les montres, qui a été décidé en 1954, soit rapporté.

Conformément à la loi qui autorise le gouvernement américain à négocier des concessions tarifaires, toute réduction du

- 4 -

tarif des Etats-Unis doit se faire en deux étapes annuelles au moins ou en quatre étapes au maximum. C'est en deux étapes que se feront les réductions tarifaires que nous avons obtenues de la délégation américaine. La première étape sera franchie vers le 15 mai 1962. L'ampleur de cette première étape est mentionnée dans la liste ci-jointe des concessions américaines: elle correspond, en règle générale, à la moitié de la réduction consentie, qui sera entièrement acquise une année après.

La majorité des concessions suisses consiste en consolidations des droits existants, ce qui est justifié, comme nous l'avons exposé plus haut, du fait que ces droits sont relativement bas. La valeur des produits exportés par les Etats-Unis vers la Suisse et visés par nos concessions s'élève à environ 80 millions de francs. Dans le secteur agricole, nous prévoyons de réduire les droits perçus notamment sur certains jus de fruits, les jus de légumes et certaines conserves de fruits. La valeur des exportations américaines qui bénéficient de ces concessions est cependant inférieure à celle des fromages suisses pour lesquels les droits américains seront réduits de 20 % : 16 millions de francs contre 24 millions pour les fromages.

Pour ce qui est du secteur industriel, nous avons eu quelque peine à constituer la contre-partie des offres américaines. En effet, selon l'usage du GATT, les concessions doivent être offertes aux principaux fournisseurs des produits visés. Or, du fait que les six pays membres de la Communauté économique européenne sont considérés au GATT comme une entité, les Etats-Unis, pour beaucoup de produits, ont perdu au profit de la CEE la situation de principaux fournisseurs de la Suisse.

Parmi nos concessions, signalons celle que nous vous proposons d'accorder sur les automobiles de plus de 1600 kg. Cette concession n'affecte pas les intérêts de notre industrie, puisque nous n'avons pas de production nationale. Les droits que nous percevons sur les automobiles sont de nature fiscale.

- 5 -

Les autres concessions du secteur industriel que nous entendons offrir aux Etats-Unis ont trait à des produits textiles, des machines et appareils pour lesquels les Etats-Unis sont principaux fournisseurs.

Parallèlement à la négociation des concessions qui viennent d'être décrites, nous avons eu des pourparlers avec la délégation américaine sur l'accord bilatéral entre la Suisse et les Etats-Unis de 1936. Il s'agissait pour nous de supprimer certaines concessions suisses figurant dans l'une des listes annexées à cet accord, soit parce que les droits consolidés n'étaient plus en harmonie avec les droits du nouveau tarif, soit parce que le commerce des produits visés est nul. Pour les produits qui ont une importance commerciale, les deux délégations ont tenu compte de la valeur de ce commerce au moment d'équilibrer le bilan des concessions offertes de part et d'autre. En outre, quelques définitions ont été modifiées, de manière à les mettre en harmonie avec notre nouveau tarif douanier. Les concessions ainsi supprimées ou modifiées ont fait l'objet d'un échange de lettres, entre les deux délégations, qui figurent en annexe et que nous soumettons à votre approbation. Du fait que ces modifications ne comportent aucune concession de la part de la Suisse, elles ne doivent pas être soumises à l'Assemblée fédérale.

Nous considérons que le résultat de ces négociations est satisfaisant pour les deux parties. Les concessions américaines sont substantielles. Quant aux nôtres, elles comportent moins de réductions tarifaires mais elles ont permis d'aboutir parce que les Etats-Unis ont tenu compte du fait que notre tarif douanier était plus bas que le leur.

Pour des raisons de législation interne, la délégation des Etats-Unis ne peut envisager de différer au delà de mai 1962, la première étape des concessions américaines; la deuxième étape, comme nous l'avons vu, sera franchie une année après. Afin de maintenir l'équilibre des concessions réciproques, il est nécessaire que les nôtres entrent en vigueur, dans leur totalité, dès le 1er octobre 1962.

- 6 -

Si l'Assemblée fédérale n'est pas en mesure de se prononcer avant cette date sur les concessions suisses, nous vous proposons de les mettre en vigueur provisoirement, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 19 juin 1959. Le message dont nous vous soumettrons le projet concernera également nos négociations en cours avec d'autres participants à la conférence tarifaire du GATT. Si nous vous avons soumis dès à présent le résultat de nos négociations avec les Etats-Unis, c'est en raison des délais très courts imposés par la législation américaine.

Les modifications apportées à l'accord bilatéral entre la Suisse et les Etats-Unis de 1936 devraient également entrer en vigueur le 1er octobre 1962, étant donné qu'elles ne peuvent être dissociées des concessions que nous avons offertes conformément à la procédure du GATT.

Etant donné ce qui précède, nous vous

p r o p o s o n s

- 1) d'approuver le rapport ci-dessus;
- 2) d'approuver les lettres ci-jointes, échangées avec la délégation américaine et modifiant la liste I A annexée à l'accord commercial du 9 janvier 1936 entre la Suisse et les Etats-Unis, amendé par les notes échangées le 30 décembre 1959, et de prévoir que ces modifications entreront en vigueur le 1er octobre 1962.
- 3) de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Fédérale et, le cas échéant, de mettre provisoirement en vigueur, dès le 1er octobre 1962, les concessions tarifaires faites par la Suisse aux Etats-Unis, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 19 juin 1959.
- 4) d'autoriser la Division du commerce à publier la liste des concessions tarifaires que la Suisse et les Etats-Unis échangeront, et à remettre à la presse le compte rendu ci-inclus.

Département fédéral de l'économie publique:

Annexes

sig. H. Schaffner

Extrait du procès-verbal va :

- au Département de l'économie publique (Chef, Secrétariat général [5 ex.], Division du commerce [10 ex.])
- au Département politique fédéral [5 ex.]
- au Département des finances et des douanes [2 ex.].